ARRÊT DE LA COUR
DU 26 NOVEMBRE 1975 [1]

Robert Gerardus Coenen et autres
contre Sociaal-Economische Raad
(demande de décision préjudicielle,
formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

Affaire 39-75

Sommaire

1. *Services — Libre prestation — Restrictions — Notion*
   (Traité CEE, art. 59, alinéa 1)

2. *Services — Libre prestation — Restrictions — Élimination — Résidence obligatoire du prestataire sur le territoire d'un État membre — Inadmissibilité — Critères*
   (Traité CEE, art. 59, 60 et 65)

1. Les restrictions dont l'élimination est prévue par l'article 59, alinéa 1, du traité comprennent toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance qu'il ne possède pas de résidence permanente dans l'État où la prestation est fournie, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire.

2. Les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre État membre, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire.

Dans l'affaire 39-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

1. ROBERT GERARDUS COENEN, résident à Brasschaat (Belgique),

2. BESLOTEN VENNOOTSCHAP GENERALE HANDELSBANK, établie à La Haye (Pays-Bas),

3. BESLOTEN VENNOOTSCHAP CIC ADVIESBUREAU VOOR SCHADEVERZEKERINGEN, établie à Voorburg (Pays-Bas),

et

SOCIAAL-ECONOMISCHE RAAD, La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du traité CEE, relatives à la libre prestation des services,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, Mackenzie Stuart et A. O'Keeffe, juges,

avocat général : M. J.-P. Warner
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure écrite

1. M. Robert Gerardus Coenen, de nationalité néerlandaise, ayant résidé en

dernier lieu aux Pays-Bas, mais résidant en Belgique depuis le 9 septembre 1973, exerce, en vertu de la loi néerlandaise sur le courtage en matière d'assurances (« Wet Assurantiebemiddeling »), l'activité de courtier d'assurances à titre personnel et au nom de deux sociétés établies aux Pays-Bas, à savoir :

— « Besloten Vennootschap (BV) Generale Handelsbank » et

— « Besloten Vennootschap CIC Adviesbureau voor Schadeverzekering (BV) »,

dont il assure la direction effective en qualité de directeur-employé.

Selon l'article 4 de ladite loi, l'exercice de l'activité d'intermédiaire en matière d'assurances n'est consenti que si le nom de l'intéressé est inscrit à l'un des registres visés par ce même article. Aux fins de cette inscription, l'article 5, paragraphe 1, f) de la loi prévoit qu'« il n'est procédé à l'inscription . . . que lorsqu'il est prouvé à suffisance pour le « Sociaal-Economische Raad » que le demandeur réside dans le pays ».

En vertu du paragraphe 5 de ce même article, la condition de résidence aux Pays-Bas s'applique, si l'intermédiaire n'est pas une personne physique, à celui qui est chargé de la direction effective de l'activité d'assurance.

Le fait de ne plus satisfaire à une telle condition comporte, en vertu de l'article 9, la radiation du registre.

2. Ayant relevé que Coenen réside en Belgique, le « Sociaal Economische Raad » (Raad) lui a notifié, par lettre du 14 mars 1974, que son inscription devait être radiée du registre B visé par l'article 4 de la loi susdite. En même temps, le Raad a communiqué aux deux sociétés précitées qu'en raison du lieu de résidence de Coenen, leur inscription devait, elle aussi, être en principe radiée du registre.

Les réclamations introduites contre ces décisions par les intéressés ayant été rejetées, ceux-ci ont formé, le 17 mai 1974, un recours devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » (College).

Répondant à une question formulée le 27 novembre 1974 par le College, Coenen a confirmé, par lettre du 19 décembre 1974, qu'il possède la nationalité néerlandaise et qu'il n'avait formé aucune demande tendant à obtenir une autre nationalité.

Le College a observé que la solution du litige dépend du problème de savoir si, en vertu des articles 59 et 60 du traité CEE, la condition de résidence prévue par l'article 5, paragraphe 1, f) précité est devenue sans effet juridique. Après avoir relevé, entre autres, qu'une telle condition viserait uniquement à assurer un contrôle effectif de l'intermédiaire et que son absence ne créerait pas, en ce qui concerne la possibilité de poursuites pénales ou administratives, des inconvénients qui se manifesteraient exclusivement dans le cas de l'intermédiaire, le College n'a pas exclu que les articles 59 et 60 du traité CEE puissent s'interpréter en ce sens qu'un ressortissant néerlandais résidant en Belgique serait libre — dès lors qu'il satisfait aux « autres » conditions prévues par la loi — d'exercer aux Pays-Bas une activité d'intermédiaire en matière d'assurances. Estimant ainsi qu'un problème d'interprétation du droit communautaire se pose en l'espèce, le College a décidé, par ordonnance du 18 avril 1975, de surseoir à statuer et, en application de l'article 177 du traité CEE, a renvoyé à la Cour de justice la question suivante :

« Faut-il comprendre les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, en particulier celles des articles 59 et 60, en ce sens que n'est pas compatible avec celles-ci une condition semblable à celle qui est prévue à l'article 5, paragraphe 1, lettre f, de la « Wet Assurantiebemiddeling » (loi sur le courtage en matière d'assurances) aux termes de laquelle la personne physique qui désire agir en qualité d'intermédiaire au sens de cette loi, est tenue de résider aux Pays-Bas ? »

3. Une expédition de l'ordonnance de renvoi est parvenue au greffe de la Cour le 21 avril 1975.

M. Coenen, le gouvernement français, représenté par M. Georges Sidre, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jean-Claude Séché, assisté de M. Hendrik Bronkhorst, membre du service juridique de la Commission, ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 20 du Protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice

A — Observations présentées par M. Coenen

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 5 de la loi néerlandaise sur le courtage d'assurances (ci-après dénommée « WA »), M. Coenen soutient que le paragraphe 1, f) de cette disposition est incompatible avec le droit communautaire et inapplicable aux ressortissants des États membres, pour autant qu'il a pour effet de subordonner l'exercice aux Pays-Bas de l'activité de courtier d'assurances à une condition de résidence. De ce fait, le renvoi de l'article 5, paragraphe 5, à ladite disposition n'aurait pas d'effet juridique dans le cadre communautaire.

Ces dispositions se heurteraient en effet :

— à l'article 48 du traité, puisqu'elles auraient pour effet d'entraver la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, prévue également par l'article 1 du règlement n° 1612/68 du Conseil (JO 1968, n° L 257) ;

— à l'article 52 du traité, puisqu'elles comporteraient une restriction à la liberté d'établissement ;

— aux articles 59 et 60 du traité, puisqu'elles se traduiraient par une restriction à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté ;

— aux règles du traité interdisant toute discrimination entre certains sujets de droit.

Se fondant sur une analyse de tous ces articles, et ayant également rappelé les Programmes généraux établis en 1961 par le Conseil pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (JO 1962, n° 2), M. Coenen est d'avis que les prohibitions qu'ils énoncent se fondent notamment sur le principe selon lequel les États membres ne pourraient « pas faire de discrimination à l'égard des ressortissants des États membres qui résident à l'intérieur de la Communauté ».

Une telle interdiction ne profiterait pas seulement aux ressortissants des « autres » États membres. Si plusieurs dispositions de droit communautaire parlent de discrimination « en raison de la nationalité », ce serait parce que la possibilité de discrimination opérée par un État membre au détriment de ses propres ressortissants aurait été perdue de vue au moment de leur rédaction. Le principe de non-discrimination inscrit dans le traité n'exclurait donc pas, ainsi que la Cour elle-même l'aurait reconnu en interprétant l'article 7 du traité dans l'affaire 14-68 « Wilhelm », l'interdiction des discriminations qu'effectuerait un État membre à l'égard de ses propres ressortissants.

Après avoir ajouté que, conformément au titre III des programmes généraux précités, consacré aux « restrictions », les restrictions interdites pourraient résulter de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que de « pratiques administratives », M. Coenen précise que les principaux problèmes qui se posent en l'espèce, à savoir

— celui de l'effet direct des articles du traité précités,

— celui de la portée des articles 59 et 60 du traité, intéressant la question litigieuse,

— celui de la portée de l'article 7 du traité,

auraient déjà été résolus par la jurisprudence de la Cour, notamment par l'arrêt 33-74, prononcé le 3 décembre 1974 dans l'affaire « Van Binsbergen », où la Cour, tout en n'excluant pas la possibilité de prévoir une condition de résidence ou d'établissement, soumettrait une telle possibilité à l'exigence rigoureuse que ladite condition soit « objectivement nécessaire » en vue de garantir l'« intérêt général ».

Or, tel ne serait pas le cas en l'espèce. M. Coenen rappelle les motifs de la loi néerlandaise en cause, et soutient, au vu des exigences sous-jacentes à cette loi, qu'il satisfait encore, de même que les deux sociétés qu'il dirige, à toutes les conditions de l'article 5 de cette loi autres que celle de la résidence aux Pays-Bas. S'appuyant aussi sur les motifs de l'ordonnance de renvoi, M. Coenen observe en particulier que, si le but de la condition litigieuse était de permettre un contrôle effectif, au sens de l'article 12 de la WA, de l'intermédiaire, grâce surtout à la consultation des livres comptables et des documents administratifs, ce but pourrait être atteint même en l'absence d'une condition de résidence. En outre l'inconvénient signalé par le Sociaal Raad, selon lequel il n'est pas certain que des poursuites pénales puissent être engagées contre l'intermédiaire résidant à l'étranger, ne se manifesterait pas exclusivement dans le cas de l'intermédiaire et ne justifierait pas, dès lors, une violation des dispositions ci-dessus mentionnées du traité.

Sur la base de ces observations, M. Coenen conclut comme suit :

« Coenen a droit au maintien de son inscription au registre B. La disposition de l'article 5, paragraphe 1, lettre f) de la loi néerlandaise sur le courtage en matière d'assurances, qui prévoit que le demandeur doit résider dans le pays et sur laquelle la décision de radiation se fonde, est en effet incompatible avec les articles 59 et 60 du traité CEE, qui ont un effet direct. Elle ne peut donc pas trouver application dans le cas de *Coenen*.

Les sociétés ont également droit au maintien de leur inscription au registre B.

La disposition contenue à l'article 5, paragraphe 5, de la loi en question, qui prévoit que la personne chargée de la direction effective de l'activité de courtage d'assurances au bureau des demandeurs doit résider dans le pays et sur laquelle les décisions de radiation se fondent, a en effet perdu dans la présente espèce sa signification. De plus, cette disposition est incompatible avec l'interdiction, qui a un effet direct, de toute discrimination, en raison de la nationalité ou du pays de résidence, entre les ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté, comme le déclarent ou le prévoient implicitement les articles 5, 7, 48, 52, 59 et 60 du traité CEE et l'article 1 du règlement (CEE) n° 1612/68. A l'égard des sociétés non plus, elle ne saurait donc trouver application. »

B — Observations présentés par le gouvernement français

Le gouvernement français relève que les articles 59 et 60 du traité sont directement applicables et peuvent dès lors être invoqués par un courtier d'assurance, aussi bien que par tout autre prestataire de services, dès lors qu'aucune disposition spécifique du traité ne régit une telle activité. Les dispositions discriminatoires qui existeraient dans la législation nationale en matière de courtage d'assurance ne pouvant pas dans ces conditions être appliquées, un ressortissant de la CEE devrait pouvoir effectuer des prestations de service aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que celles prévues pour un ressortissant néerlandais.

Tel serait le sens de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 33-74 « Van Binsbergen ». Cet arrêt reconnaîtrait, d'une part, le droit des États membres de prendre des mesures appropriées pour empêcher un prestataire de services d'échapper aux règles professionnelles qui lui seraient applicables sur le territoire de l'État en cause. La gêne que de telles mesures pourraient créer à l'exercice de l'activité du prestataire ne serait pas imputable à une discrimination, mais serait le fait des normes juridiques que tout État membre a le droit d'édicter pour réglementer, dans l'intérêt général, l'exercice d'une activité professionnelle déterminée sur son territoire. Par ailleurs, il serait tout aussi clair que les États membres sont tenus, dans l'exercice d'un tel pouvoir, de limiter leurs exigences à ce qui est objectivement nécessaire pour assurer l'exercice de l'activité en cause, dans les conditions qu'ils estiment convenables, et à veiller ainsi à ce que lesdites règles ne constituent pas une entrave à la libre prestation de services, susceptible d'être évitée par l'adoption d'autres mesures, de nature à assurer le respect de l'organisation professionnelle considérée.

Le gouvernement français conclut que :

« L'obligation de résidence imposée aux courtiers d'assurance par la loi néerlandaise ne serait justifiée au regard des dispositions des articles 59 et 60, paragraphe 3, du traité que si aucune autre obligation moins contraignante ne pouvait fournir les moyens d'exercer effectivement le contrôle prévu par la réglementation, consistant notamment en l'examen des livres et documents et en l'application de sanctions en cas d'infractions. »

Il termine en exprimant des doutes quant à la possibilité que la non-résidence dans l'État membre où la prestation du service est effectuée soit de nature à affecter la possibilité de radiation du registre du nom du prestataire ou la possibilité de poursuites judiciaires par cet État.

C — *Observations présentées par la Commission des Communautés européennes*

La Commission observe au préalable que le problème litigieux met en cause non seulement les articles 59 et 60 du traité, cités par le juge a quo, mais aussi d'autres dispositions du droit communautaire. Compte tenu de l'ensemble des faits indiqués par l'ordonnance de renvoi et de ce que le litige a également trait aux deux sociétés établies au Pays-Bas, dont M. Coenen assure la direction effective, il y aurait lieu d'examiner la condition de résidence litigieuse par rapport aux dispositions du traité relatives :

— à la liberté de circulation des travailleurs (articles 48 à 51),

— à la liberté d'établissement (articles 52 à 58),

— à la libre prestation des services (articles 59 à 66).

a) Quant au premier point, la Commission relève que les dispositions de l'article 48 du traité entrent en ligne de compte dans le cas d'espèce, dans la mesure où, en vertu de la WA, les dirigeants effectifs d'un bureau de courtage d'assurance, obligés de résider aux Pays-Bas, revêtiraient la qualité de « travailleurs ».

Abstraction faite de l'interdiction de toute discrimination entre travailleurs fondée sur la nationalité, la libre circulation des travailleurs impliquerait, conformément à l'article 48, paragraphe 3, du traité, le « droit de répondre à des emplois effectivement offerts ». Ce texte comporterait le droit, pour les ressortissants des États membres, d'accepter et d'exercer des emplois salariés, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel le travailleur se trouve. De ce fait, l'obligation d'avoir une résidence sur le territoire d'un État membre constituerait une restriction à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

b) Quant au deuxième point, la Commission estime que le problème de la conformité de la condition litigieuse avec

les dispositions relatives à la liberté d'établissement se pose aussi bien dans le cas où il s'agit de « dirigeants effectifs » d'une entreprise, que dans celui où le directeur d'une société est considéré comme un travailleur indépendant. Après avoir rappelé que l'article 52 du traité serait, d'après la jurisprudence même de la Cour, directement applicable, la Commission distingue, sur le plan général, entre la résidence et l'établissement. Dans le cas de l'application de l'article 52, il s'agirait de la liberté de fonder dans un État membre un centre permanent dans lequel, ou à partir duquel, sont exercées des activités économiques. Ce centre pouvant être tout à fait distinct et indépendant du lieu où réside la personne qui entend fonder l'établissement, il n'y aurait pas nécessairement de coïncidence entre établissement et résidence.

La Commission est d'avis que, de façon générale, le fait d'obliger, par le biais de la condition litigieuse, une société, établie dans un autre État membre et qui envisage la création au Pays-Bas d'un établissement secondaire, à veiller à ce que ses dirigeants effectifs aient une résidence dans ce pays, se traduirait par une entrave inacceptable au droit d'établissement, notamment dans les régions frontalières.

Cette condition constituerait une entrave encore plus grave de la liberté d'établissement lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, autre qu'une société au sens de l'article 58 du traité, qui, exerçant déjà ses activités dans un État membre, voudrait étendre ces activités dans un autre État membre en y créant un établissement. Les États membres pourraient empêcher la réalisation d'un tel projet, en prescrivant une condition de résidence sur leur territoire.

Les mêmes conclusions seraient à retenir, selon la Commission, dans le cas visé par l'article 5, paragraphe 5, de la WA. En effet, dans ce cas également la condition de résidence peut entraîner, pour l'intéressé, l'impossibilité absolue d'exercer ses activités dans un État membre déterminé, si la même condition est prévue par plusieurs États.

c) Quant au troisième aspect du problème, la Commission renvoie à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 3 décembre 1974, dans l'affaire 33-74 « Van Binsbergen », où la Cour aurait non seulement reconnu l'effet direct des articles 59 et 60, al. 3 du traité, mais aurait également affirmé que l'obligation, pour le prestataire d'un service, d'avoir sa résidence sur le territoire de l'État où le service est prêté, peut, selon les circonstances, enlever tout effet utile à l'article 59. La Cour aurait, il est vrai, ajouté qu'on ne saurait cependant considérer comme incompatibles avec le traité certaines obligations spécifiques imposées au prestataire, dans la mesure où elles sont « objectivement nécessaires » pour éviter que le prestataire échappe à des règles de droit fondées sur l' « intérêt général ». Mais, ce disant, la Cour a non seulement voulu soumettre ces restrictions à des conditions rigoureuses, mais se serait exprimée uniquement sur l'admissibilité éventuelle de l'obligation, pour le prestataire d'un service, d'avoir un établissement professionnel stable dans le ressort de juridictions déterminées, et non sur l'admissibilité d'une obligation de résidence sur le territoire de l'État en cause.

Compte tenu également des éléments d'appréciation offerts par le dossier de l'affaire, la Commission exclut, par ailleurs, que la condition de résidence litigieuse puisse en l'espèce se justifier comme une restriction « nécessaire », tant sur le plan des qualifications professionnelles de l'intermédiaire que sur celui du contrôle des livres comptables et des documents inhérents à l'activité de l'intermédiaire.

Sur la base de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée :

« Les articles 48, 52, 59 et 60 du traité CEE doivent être interprétés en ce sens que la condition prévoyant l'obligation d'avoir une résidence permanente sur le territoire où une activité est exercée est incompatible avec ces dispositions. »

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 29 octobre 1975, M. R. G. Coenen et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leurs observations orales;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 novembre 1975 ;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 18 avril 1975, parvenue au greffe de la Cour le 21 avril 1975, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question relative à l'interprétation des dispositions du traité CEE, notamment des articles 59 et 60, en matière de libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté ;

2 que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige concernant l'application à un ressortissant néerlandais, résidant en Belgique et ayant un bureau d'activité professionnel aux Pays-Bas où il exerce l'activité de courtier d'assurances, des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, lettre f, de la Wet Assurantiebemiddeling (loi sur le courtage en matière d'assurances) prévoyant que la personne physique qui entend agir en qualité d'intermédiaire au sens de cette loi est tenue de résider aux Pays-Bas ;

3 que les motifs de l'ordonnance de renvoi précisent que la disposition précitée doit être comprise en ce sens que, pour exercer l'activité de courtier d'assurances aux Pays-Bas, une personne physique doit à la fois avoir un centre d'activité professionnel dans ce pays et y résider ;

4 que, la question posée tend essentiellement à savoir si les dispositions du traité, notamment les articles 59 et 60, doivent être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à des règles de droit interne des États membres assujettissant la fourniture d'une prestation à une condition de résidence telle que celle visée par la loi néerlandaise sur le courtage en matière d'assurances ;

5 attendu que l'article 59, alinéa 1, du traité dispose que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 60, alinéas 1 et 2, du traité, « sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États

membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation » ;

6 que les restrictions dont l'élimination est prévue par cette disposition comprennent toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance qu'il ne possède pas de résidence permanente dans l'État où la prestation est fournie, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestatire ;

7 qu'en particulier, l'exigence, pour le prestataire, d'une résidence permanente sur le territoire de l'État où la prestation doit être fournie peut, selon les circonstances, avoir pour conséquence d'enlever tout effet utile à l'article 59, dont l'objet est, précisément, d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes qui ne résident pas dans l'État sur le territoire duquel la prestation doit être fournie ;

8 qu'il convient de rappeler à cet égard que l'article 65 précisait déjà, pour la période au cours de laquelle les restrictions à la libre prestation des services n'étaient pas supprimées, que chaque État membre applique ces restrictions « sans distinction de résidence » à tous les prestataires de services visés à l'article 59, alinéa 1 ;

9 que si, compte tenu de la nature particulière de certaines prestations, on ne saurait dénier à un État membre le droit de prendre des dispositions destinées à empêcher que la liberté garantie par l'article 59 soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire, en vue de se soustraire aux règles professionnelles qui lui seraient applicables au cas où il résiderait sur le territoire de cet État, l'exigence d'une résidence dans le territoire de l'État où la prestation est fournie ne saurait cependant être exceptionnellement admise que si l'État membre ne dispose pas d'autres mesures moins contraignantes pour assurer le respect de ces règles ;

10 que, notamment dans le cas où le prestataire résidant à l'étranger possède sur le territoire national où la prestation est fournie un centre d'activité professionnel chargé d'assurer cette prestation, l'État membre en cause dispose normalement, si ce centre est réel, de moyens efficaces pour effectuer les contrôles nécessaires sur l'activité du prestataire et assurer l'assujettissement de la prestation aux règles édictées par sa législation nationale ;

11 que, dans ce cas, l'exigence supplémentaire d'une résidence privée du prestataire sur le territoire dudit État apparaît comme une restriction à la libre prestation des services, incompatible avec les dispositions du traité ;

12 attendu que, pour ces raisons, il y a donc lieu de conclure que les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre État membre, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire ;

Sur Les dépens

13 Attendu que les frais exposées par le gouvernement français et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

14 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, conformément à la décision rendue par cette juridiction le 18 avril 1975, dit pour droit :

Les dispositions du traité CEE, notamment celles des articles 59, 60 et 65, doivent être interprétées en ce sens qu'une législation nationale ne saurait rendre impossible, par l'exigence d'une résidence sur le territoire, la prestation de services par des personnes résidant dans un autre État

membre, lorsque des mesures moins contraignantes permettent d'assurer le respect des règles professionnelles auxquelles la prestation est assujettie sur ce même territoire.

Lecourt Monaco Kutscher Donner Mertens de Wilmars
Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 novembre 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 19 NOVEMBRE 1975 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Le 18 janvier 1952 est entrée en vigueur aux Pays-Bas une loi, la « Wet Assurantiebemiddeling » ou « WAB » relative aux courtiers d'assurances et autres personnes exerçant l'activité d'intermédiaire en matière d'assurances. La présente instance dont la Cour a été saisie par voie de demande de décision préjudicielle émamant du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, soulève une question de compatibilité d'une disposition de cette loi avec le droit communautaire et en particulier avec les articles 59 et 60 du traité CEE. La disposition en question est une norme soumettant les personnes exerçant les fonctions d'intermédiaire en matière d'assurances aux Pays-Bas à une obligation de résidence dans ce pays.

L'article 4 de la WAB interdit (sous réserve d'exceptions négligeables) l'exercice de ces fontions d'intermédiaire à quiconque n'est pas inscrit dans un des registres mentionnés par cette disposition. Il existe quatre registres, A, B, C et D et les conditions d'inscription sur ces divers registres diffèrent. Ces derniers sont tenus par le Sociaal-Economische Raad, défendeur à l'action portée devant de College.

L'article 5, paragraphe 1, stipule que, pour être inscrit dans un de ces registres, l'intéressé doit prouver à suffisance pour le Sociaal-Economische Raad :

a) qu'il n'exerce pas une activité incompatible avec celle d'intermédiaire en matière d'assurances ;

b) qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il discréditera la profession ;

1 — Traduit de l'anglais